



MARS 2021

CONGES ANNUELS

Quelques petits rappels...

Le nombre de départs simultanés en congés annuels ne peut être modifié d'une année sur l'autre sans motif légitime (ex : augmentation de l'activité...).

Si d'aventure c'était le cas dans votre service, n'hésitez pas à nous contacter et nous ferons remonter l'information à la Direction des soins.

Pour rappel, la réglementation octroie un droit à 3 semaines de congés annuels consécutifs durant la période d'été (15 juin – 15 septembre).

La réalité est malheureusement bien différente pour nombreux d'entre vous.

Dans beaucoup de cas, seules deux semaines sont accordées au titre de la « nécessité de service ».

Dans ce cas-là, vous pouvez bénéficier de fait, des week-ends avant et après entourant la période de congés.

Par ailleurs, les centrales syndicales de l'établissement avec l'Administration ont signé fin d'année, un protocole qui fixe entre autres, les étapes de structuration d'un planning.

La hiérarchie de cette architecture place en 2^{ème} étape la pose des congés annuels.



Ce positionnement institutionnel permet dès lors d'affiner les plannings pour les périodes d'été et d'éviter que le personnel puisse se voir imposer 3 week-ends de travail d'affilée après ses congés annuels.

Une précision importante s'impose également.

Selon le protocole signé par l'ensemble des centrales syndicales et l'Administration de l'établissement, les congés annuels ne pourront plus être modifiés après validation du tableau des congés annuels au 31 mars, sans l'accord du personnel...

SEGUR DE LA SANTE

COMPLEMENT TRAITEMENT INDICIAIRE

CODE PAIE	LIBELLE	NB ou TAUX	BASE	R*	A PAYER	A DEDUIRE	PARTS PATRONALES	
							TAUX	MONTANT
001	Rémunération brute		2750,69		2750,69			
01C	Traitement Indiciaire	49,00	229,61		229,61			
020	Compl. Trait. Titulaire	0,01	27,50		27,50			
100	Indemnité de Résidence	1,00	90,00		90,00			
205	Prime Spécifique		2,29		2,29			
21C	Ind. Difficulté Administr.				28,46			
21C	Indem. Compensatrice CSG			M-1	0,24			
21C	Indem. Compensatrice CSG			E	2,40			
450	Ind. Sujétion Spéciale	13,00	17,54		228,11			
45Z	Transfert primes-points		278,00			23,17		

Le montant de ce complément de traitement indiciaire est proratisé en fonction de la « **quotité** » de temps de travail. Ainsi, un agent à 100 % perçoit un complément de traitement indiciaire brut de 229,61 € qui correspond à 49 points d'indice majoré à 4.686 € (code paye - 01C).

Quant à la valeur nette de ce complément de traitement indiciaire pour un agent à temps plein, elle correspond à 183 € auquel il y a lieu de déduire le cas échéant, la valeur du prélèvement d'impôt à la source.

COMPTE EPARGNE TEMPS



Le compte épargne temps est règlementairement plafonné à 60 jours. Un Arrêté du 10 juin 2020 a fixé ce nombre de jours à 70. Un second Arrêté du 12 février 2021 porte à 80 le nombre de jours pouvant être inscrit sur un compte épargne temps, au titre de l'année 2021.

Bien évidemment, les jours épargnés peuvent être maintenus les années suivantes ou être consommés selon les modalités existantes.

CAPL

Les prochaines commissions paritaires se dérouleront le jeudi 25 mars 2021.

Elles seront amenées à traiter les titularisations ainsi que les révisions de note de l'année 2020.



CTI – RETRAITE

La CNRACL (caisse de retraite des hospitaliers) est aujourd'hui en phase de finalisation d'intégration du complément de traitement indiciaire à la retraite (49 points).

Si vous prenez votre retraite aujourd'hui et que le montant payé ne prend pas encore en compte ce complément de traitement indiciaire, n'ayez aucune inquiétude...

Une fois le programme abouti, un versement rétroactif à la date de radiation des cadres sera effectué par la CNRACL.